



A

## **ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS PAR TEMPS SEC ET PAR TEMPS DE PLUIE**

Sont aidées les actions qui contribuent, grâce à l'amélioration de la performance des systèmes d'épuration, à l'atteinte ou à la préservation du bon état des eaux et à l'hygiène publique.

La contractualisation de ces actions dans le cadre de contrats « eau et climat » (cf. chapitre I.2 relatif à la politique contractuelle) est encouragée.

Les actions de réduction à la source des émissions de micropolluants sont privilégiées par rapport aux actions curatives (traitement). Elles concernent en priorité les micropolluants qualifiant l'état chimique des masses d'eau superficielles et les polluants spécifiques de l'état écologique, tels que définis dans l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.



## A.1 ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

### a- Actions aidées

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l'objectif d'atteinte ou du maintien du bon état des eaux et de préservation des usages sensibles (baignade, pêche à pied et conchyliculture) ;
- la fiabilisation du fonctionnement du parc existant ;
- la limitation des quantités de micropolluants présents dans les systèmes d'assainissement des collectivités, notamment en réduisant les déversements de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement (voir la partie B. relative aux activités économiques en lien avec cet objectif) ;
- la réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes.
- L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier :
- tenir compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ;
- réduire l'impact carbone et viser une optimisation énergétique.

L'assistance technique départementale et les missions boues peuvent bénéficier des aides de l'agence de l'eau.

### b- Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

##### *Au titre des études*

Les études éligibles sont :

- les études générales d'assainissement ;
- les études spécifiques ;
- les études de réalisation.

#### LES ÉTUDES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT COMPRENNENT :

- les études de connaissance du patrimoine d'assainissement et de son fonctionnement par temps sec et temps de pluie, de connaissance et de réduction des sources de pollution ;
- les études à l'échelle du territoire du service public d'assainissement, du système d'assainissement ou d'un bassin versant pour l'aide à la décision ;

## A.1 - ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

- les schémas d'assainissement collectif prévus par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et les schémas de gestion des eaux pluviales. Ceux-ci doivent tenir compte des orientations du SDAGE (en particulier celles relatives à la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques et à la gestion du temps de pluie) ;
- les études de zonage d'assainissement comportant les quatre volets prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- les études préparatoires à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagements urbains (en particulier pour le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme) ;
- les études de profils de vulnérabilité (y compris leur révision) ayant pour but d'identifier les pressions pesant sur les usages baignade, pêche à pied et conchyliculture et les actions de réduction des pollutions.

### LES ÉTUDES SPÉCIFIQUES SONT :

- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les recherches de solution de valorisation énergétique et d'optimisation énergétique des systèmes de collecte et de traitement ;
- les études de conception « maîtrise d'œuvre » depuis les études DIA (études diagnostic) et les études préliminaires (EP) jusqu'à l'assistance pour la passation des contrats de travaux - ACT (mentionnées au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre).

**Les études de réalisation** sont les études d'exécution encadrées par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre (EXE, DET, OPC et AOR2). Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au titre des travaux.

### **Au titre des travaux relatifs à la station d'épuration**

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Les projets portant sur des stations d'épuration déclarées non conformes « équipement » par la police de l'eau et répondant exclusivement aux obligations de niveau de traitement minimum imposées par la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ne sont pas éligibles. Cette condition d'éligibilité relative à la conformité aux obligations ERU ne s'applique pas aux aides dont la demande formelle et complète est réceptionnée par l'agence au plus tard le 31/12/2019.

Les projets d'investissement en faveur de la gestion en temps de pluie sont éligibles.

Sont éligibles la création, la reconstruction et la modernisation d'ouvrages publics de traitement des eaux usées, des boues produites ou des apports externes notamment les produits de curage, matières de vidange et graisses.

Les communes n'ayant pas transféré leur compétence assainissement à une structure de coopération intercommunale, portant des projets relatifs aux stations d'épuration, devront avoir associé l'EPCI pertinent et recueilli son avis favorable en amont du projet pour être éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

2. Respectivement : exécution ; direction de l'exécution des contrats de travaux ; ordonnancement, pilotage, coordination ; assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement.



### **LES TRAVAUX DE CRÉATION OU DE RECONSTRUCTION D'UN NOUVEL OUVRAGE D'ÉPURATION**

Les travaux de création sont aidés uniquement s'ils sont prévus dans un zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé par la collectivité après enquête publique.

Dans le cadre des travaux de création et de reconstruction des ouvrages rejetant en cours d'eau superficiels, le maître d'ouvrage prendra en compte l'impact du changement climatique dans la conception de ses ouvrages. Concernant les files eau et boues, il présentera un projet (pérenne ou évolutif) qui tient compte en particulier de la baisse attendue des débits (le QMNA5 diminué au moins de 10 %).

Les études préalables à la décision de création ou reconstruction de station de traitement des eaux usées (STEU) devront étudier différents scénarios envisageables en chiffrant pour chaque scénario, l'impact sur le prix de l'eau<sup>3</sup> pour les usagers (maintien en ANC, transfert vers une STEU existante, travaux sur la STEU). En cas de solution d'assainissement collectif retenue par la collectivité, l'aide sera limitée au prix de référence calculé du scénario assainissement collectif le moins coûteux à intérêt environnemental équivalent.

Le projet soumis à l'agence précisera, le cas échéant, le devenir envisagé des installations abandonnées et du terrain sur lequel elles étaient implantées.

Une attention particulière est portée sur le choix technologique de la file boues, les procédés les plus énergivores et ne présentant aucun dispositif d'optimisation énergétique (récupération d'énergie, de chaleurs, recyclage interne) ne sont pas accompagnés dans une logique de contribution à l'atténuation du changement climatique.

#### **— Assiette**

La charge polluante prise en compte pour définir les travaux éligibles est plafonnée à 130 % de la charge existante de la zone d'assainissement collectif.

#### **— Engagements**

Valoriser ou éliminer, conformément à la réglementation ou aux dispositions prévues, les boues et sous-produits d'épuration pendant une durée minimale de 10 ans.

Respecter les niveaux de performances épuratoires définis.

### **LES TRAVAUX PERMETTANT LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES DE STATIONS D'ÉPURATION (REUSE)**

Ces travaux ne sont éligibles que si une étude montre l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation. Une attention particulière est portée aux efforts préalables de réduction des consommations des usagers concernés par le projet.

Les dispositifs de traitements nécessaires pour obtenir la qualité demandée à l'usage doivent être implantés dans l'enceinte de la STEU productrice de ces effluents.

#### **— Assiette**

Les canalisations de distribution de la STEU vers l'usage sont exclues de cette aide. Les aides dédiées à la modification des approvisionnements des usagers de ces eaux usées traitées sont abordées dans les parties dédiées aux économies d'eau selon le ou les porteurs de projets (collectivités, acteurs économiques, agriculteurs).

3. L'impact sur le prix de l'eau comprend l'investissement et le fonctionnement.

### **LES TRAVAUX D'URGENCE NÉCESSAIRES À LA REMISE EN FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT SUITE AUX INONDATIONS OU AUX SUBMERSIONS**

Ces travaux d'urgence sont éligibles uniquement sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

#### ***Au titre de l'objectif de limitation des micropolluants dans les systèmes d'assainissement des collectivités***

Sont éligibles au titre des études générales les programmes globaux de recherche des sources de pollution sur le système d'assainissement.

Sont éligibles certaines campagnes de recherche des micropolluants dans les eaux usées et les rejets, notamment les « campagnes d'analyses RSDE » (recherche de substances dangereuses pour l'eau dans les eaux brutes, les eaux traitées et éventuellement les sous-produits d'épuration) et les « diagnostics à l'amont » entrepris dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés ou circulaires du ministère en charge de l'environnement et notamment la note technique ministérielle du 12 août 2016.

Les traitements tertiaires visant l'élimination des substances chimiques sont éligibles si l'objectif de traitement est bien défini et dûment justifié et si les actions les plus significatives en termes de réduction à l'amont ont été réalisées ou engagées.

#### **— Engagements**

Fournir l'ensemble des rapports d'analyses et des résultats sous format Excel (concentrations, débits, flux, limites de quantification pour les eaux brutes et traitées...). En parallèle, les données seront déposées au format SANDRE sur l'outil DEQUADO.

Pour le résultat de la campagne sur les boues, fournir les données sous format Excel.

#### ***Au titre des travaux de réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage des eaux usées brutes***

#### **— Assiette**

Pour les travaux de réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage des eaux usées brutes, l'achat des terrains appartenant aux collectivités n'est pas pris en compte dans l'assiette de l'aide.

L'assiette éligible aux aides de l'agence sera le coût des travaux de réhabilitation nécessaires pour l'usage le moins onéreux (par exemple usage de type industriel ou forestier).

### **AU TITRE DE L'ANIMATION**

L'**animation** portée par une collectivité dans l'objectif d'améliorer le système d'assainissement, dont celle visant des actions relatives aux activités économiques raccordées, est abordée dans le volet réseaux d'assainissement (chapitre A.2) et est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 1.3.



 **Au titre de l'assistance technique départementale et des missions boues**

**L'assistance technique** mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement collectif (y compris pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement et la formation des personnels), de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable et de la protection des milieux aquatiques est aidée pour les collectivités éligibles. L'aide est pluriannuelle sur 3 ans. Pour assurer cette mission de conseil auprès des collectivités éligibles, la réalisation des bilans 24 h et les analyses sont éligibles.

**Les missions boues** sont également aidées, selon les modalités définies ci-après.

— **Assiette**

Pour l'assistance technique départementale ou les missions boues, l'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP).

— **Niveaux d'aide**

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études générales d'assainissement	S 80 %	Non	1110	
Études spécifiques – Épuration	S 50 %	Non	1110	
Opérations pilotes – Assainissement	S 70 %	Non	1110	
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	S 40 % + A 20 %	Oui	1111	
Réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes	S 40 % + A 20 %	Non	1111	
Assainissement – Travaux d'urgence	A 40 %	Non	1124	Durée de l'avance: 10 ans
Diagnostic amont RSDE	S 80 %	Non	1110	
Campagne d'analyse RSDE	S 50 %*	Non	1110	* S 80 % (études générales) en cas de prise en compte d'un volet analytique concernant les boues d'épuration de la STEU
Assistance technique départementale ou missions boues	S 50 % + aide forfaitaire de fonctionnement de 8 000 €/an/ETP	Oui pour le personnel	1510	Les prix de référence et plafond pour le personnel sont ceux définis au § I.3

A - ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS PAR TEMPS SEC ET PAR TEMPS DE PLUIE  
**A.1 - ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES**

— Prix de référence/prix plafond

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	
1111	Création et modernisation d'ouvrage de traitement	Station inférieure à 200 EH	Prix plafond	
1111		Station comprise entre 200 et 500 EH	Prix plafond	
1111		Station comprise entre 500 et 1000 EH	Prix plafond	
1111		Station comprise entre 1000 et 2000 EH	Prix plafond	
1111		Station comprise entre 2000 et 20 000 EH	Prix référence	
1111		Station de capacité supérieure à 20 000 EH	Prix référence	
1111		Bassin d'orage sur STEU	Prix référence	
1111		Zone de rejet végétalisée	Prix référence	
1111		Désinfection (procédés intensifs : oxydants, UV, membranes...)	Prix référence	
1111		Désinfection (procédés extensifs : infiltration, lagunage...)	Prix référence	
1111		Station d'épuration	Prix plafond	

Dans le cadre de la création d'une canalisation du rejet de la STEU vers un exutoire superficiel, si le prix de référence STEU ne permet pas de financer correctement l'ouvrage, ce dernier peut être accompagné selon les modalités de la ligne réseau d'assainissement.

A - ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS PAR TEMPS SEC ET PAR TEMPS DE PLUIE  
**A.1 - ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES**



	Valeur en € HT, applicable à partir de 2019	Unité
	$[2250 - C_p(\text{EH}) * 3.5]$ où: $C_p(\text{EH})$ est la capacité nominale (en équivalent-habitant)	€ / EH
	$[1800 - C_p(\text{EH}) * 1.2]$	€ / EH
	$[1430 - C_p(\text{EH}) * 0.47]$	€ / EH
	$[1160 - C_p(\text{EH}) * 0.2]$	€ / EH
	$PR = a * (\text{DBO5} + \text{MES})^{0.708} + b * (\text{NR})^{0.708} + c * (\text{P})^{0.708}$ où: (DBO5 + MES), (NR), (P) représentent la quantité journalière de polluant éliminé (Kg/J) pour chaque paramètre	a = 19 795 b = 10 357 c = 17 417 €
	$PR = A + PR(\text{DBO5} + \text{MES}) * (\text{DBO5} + \text{MES}) + PR(\text{NR}) * (\text{NR}) + PR(\text{P}) * (\text{P})$ où: - A est un terme fixe; - mêmes définitions que ci-dessus pour les autres termes.	A = 650 000 €
	PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée	1 740 €/kg/j de pollution éliminée
	PR (NR) par kg/j de pollution éliminée	2 031 €/kg/j de pollution éliminée
	PR (P) par kg/j de pollution éliminée	5 079 €/kg/j de pollution éliminée
	PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée	1 740 €/kg/j de pollution éliminée
	45	€ / EH
	25	€ / EH
	51	€ / EH
	1,25 * Préf	€



## A.2 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

### a- Actions aidées

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- d'améliorer la collecte des eaux résiduaires des habitations et des activités existantes, à l'exclusion des urbanisations nouvelles ;
- de réhabiliter les réseaux d'assainissement dès lors que les travaux permettent d'améliorer la collecte des eaux résiduaires et leur traitement ;
- de supprimer les rejets directs par temps sec des réseaux d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;
- de développer des solutions alternatives en matière d'assainissement écologique, comme la gestion séparative des urines ;

Ne sont pas éligibles :

- les installations de récupération d'énergie sur les réseaux d'assainissement ;
- la lutte contre les inondations par débordement des réseaux par création ou adaptation de réseaux.

### b- Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

##### **Au titre des études**

Sont éligibles les études spécifiques :

- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les études de conception « maîtrise d'œuvre » depuis les études DIA (études diagnostic) et les études préliminaires (EP) jusqu'à l'assistance pour la passation des contrats de travaux - ACT (mentionnées au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre).

**Les études de réalisation** sont les études d'exécution encadrées par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre (EXE, DET, OPC et AOR<sup>4</sup>). Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au titre des travaux.

##### **Au titre des travaux**

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

4. Respectivement : exécution ; direction de l'exécution des contrats de travaux ; ordonnancement, pilotage, coordination ; assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement



Sont éligibles les travaux des réseaux d'assainissement (unitaires et eaux usées des réseaux séparatifs) :

- la création et l'extension de réseaux de collecte et de transport à l'exclusion des urbanisations nouvelles ;
- la réhabilitation des réseaux et ouvrages annexes (postes de relèvement...) existants y compris les collecteurs de transferts d'une ancienne STEU vers une autre et les collecteurs de maillage ;
- la mise en séparatif de réseaux unitaires par la création d'une canalisation d'eaux usées ;
- la mise en conformité des branchements (particuliers, bâtiments publics) et la déconnexion des eaux pluviales ;
- la création sur le domaine public de toilettes permanentes gratuites et en accès libre, y compris les toilettes sèches ;
- les travaux d'urgence de remise en état des réseaux d'assainissement à la suite d'inondations ou submersions marines sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- la mise en place de solutions permettant la collecte séparative des urines (toilettes « no-mix », dispositif de collecte des urines jusqu'au stockage et conditionnement) pour des immeubles de logements collectifs et bâtiments publics dont des constructions neuves (en zones déjà urbanisées ou à urbaniser) ;
- les déplacements de points de rejet de la STEU si le milieu récepteur actuel ne permet pas d'atteindre ou de conserver le bon état ou s'il existe un risque microbiologique.

Ne sont pas éligibles, au titre des aides relatives aux réseaux d'assainissement décrites dans cette partie, les collecteurs pour le transport des eaux usées traitées en vue de leur réutilisation (se reporter aux modifications d'approvisionnements des usagers dans les volets économies d'eau).

#### **LES TRAVAUX DE CRÉATION ET D'EXTENSION DE RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT À L'EXCLUSION DES URBANISATIONS NOUVELLES**

Seuls sont éligibles les travaux de création et d'extension réalisés sous la charte qualité nationale.

**Les travaux de création et d'extension** ne peuvent être aidés que s'ils sont prévus dans un zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé par la collectivité après enquête publique.

**L'extension de la collecte** ne peut être aidée que si la mise en conformité avec la DERU temps sec est atteinte et la mise en conformité DERU temps de pluie est atteinte ou engagée et si le système d'assainissement est compatible avec l'atteinte du bon état ou si son amélioration est engagée.

L'extension de la collecte visant à raccorder au réseau des habitations éloignées du réseau d'assainissement collectif existant n'est pas aidée, sauf exigences environnementales spécifiques ou rapport coût/efficacité favorable. Sur un projet, la longueur moyenne entre deux branchements ne doit pas dépasser 40 mètres.

**Pour les travaux de création et d'extension des réseaux concernant une agglomération d'assainissement de plus de 10 000 EH** (au sens de l'article R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), compte tenu des enjeux prioritaires sur le bassin Seine-Normandie de réduction à la source des écoulements de temps de pluie, s'ajoutant à la maîtrise des rejets temps secs, le taux d'aide est minoré en l'absence de zonage pluvial approuvé après enquête publique sur le territoire objet des travaux. Cette condition entre en vigueur au 01/01/2021. Le règlement d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage pluvial dans l'année qui suit l'approbation de celui-ci.

## A.2 - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

### — Assiette

Pour la création de réseaux, l'assiette est calculée sur la base du nombre de branchements raccordés.

Pour la création des réseaux unitaires, l'assiette est limitée à la moitié du montant des travaux éligibles.

### — Engagements

Les travaux sur réseaux font l'objet de contrôles préalables à la réception réalisés conformément aux spécifications annexées à la convention d'aide.

### LA RÉHABILITATION DES RÉSEAUX

Elle concerne : la réhabilitation des réseaux et des ouvrages associés (postes de relèvement...) existants, la mise en séparatif par pose d'un réseau eaux usées et les collecteurs de transferts d'une ancienne STEU vers une autre, ainsi que les collecteurs de maillage.

Elle peut concerner également les travaux en domaine public permettant de supprimer les branchements d'eaux pluviales des particuliers sur le collecteur séparatif des eaux usées lorsque la maîtrise des eaux de pluie à la source est impossible.

Seuls sont éligibles les travaux réalisés sous la charte qualité nationale.

Les travaux de réhabilitation ne peuvent être aidés que s'ils sont inscrits dans un programme validé par la collectivité à l'issue d'un diagnostic réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

À compter du 01/01/2021 ce diagnostic devra avoir moins de 10 ans, ou à défaut être en cours d'actualisation, pour les agglomérations d'assainissement < 10 000 EH. Pour les agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH, les opérations devront être en cohérence avec le diagnostic permanent.

**La réhabilitation des réseaux** existants n'est éligible que sur les seules opérations structurantes et complètes, c'est-à-dire les opérations qui portent sur le collecteur principal et la partie publique des branchements sur le linéaire envisagé.

Lorsque les travaux consistent à mettre en séparatif un réseau unitaire existant, seules sont aidées les opérations comprenant conjointement la création du réseau d'eaux usées et la mise en conformité d'une part significative (a minima autour de 80 %) de la partie privative des branchements sur le linéaire concerné.

**Pour les travaux de réhabilitation des réseaux concernant une agglomération d'assainissement de plus de 10 000 EH** (au sens de l'art. R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), compte tenu des enjeux prioritaires de réduction à la source des écoulements de temps de pluie sur le bassin Seine-Normandie, s'ajoutant à la maîtrise des rejets temps secs, le taux d'aide est minoré en l'absence de zonage pluvial approuvé après enquête publique sur le territoire objet des travaux. Cette condition entre en vigueur au 01/01/2021. Le règlement d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage pluvial dans l'année qui suit l'approbation de celui-ci.

Dans le cas d'un collecteur de transfert d'une zone de collecte sur une autre, l'extension de la collecte ne peut être aidée que si la mise en conformité avec la DERU temps sec est atteinte et la mise en conformité DERU temps de pluie est atteinte ou engagée et si le système d'assainissement est compatible avec l'atteinte du bon état ou si son amélioration est engagée. Le critère de minoration de l'aide en l'absence de zonage pluvial s'applique seulement pour la ou les zones de collecte d'agglomération d'assainissement > 10 000 EH avant travaux.

Dans le cas de la réalisation d'un collecteur de maillage sans branchement, le critère de minoration en l'absence de zonage pluvial ne s'applique pas.



#### — Assiette

Pour la réhabilitation de réseaux, l'assiette est calculée sur la base de la longueur et du diamètre du collecteur réhabilité. Dans le cas d'une augmentation de diamètre, le prix de référence est calculé sur la base de l'ancienne canalisation sauf à démontrer que l'augmentation de diamètre est due au transport des eaux usées strictes.

#### — Engagements

Les travaux sur réseaux font l'objet de contrôles préalables à la réception réalisés conformément aux spécifications annexées à la convention d'aide.

Les contrôles préalables à la réception sont à réaliser sur la totalité (canalisation principale et partie publique des branchements) du tronçon réhabilité.

### LA MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

La mise en conformité des branchements ne peut bénéficier d'aides que dans les cas suivants :

- actions groupées sur la partie privative des branchements particuliers conduites soit directement soit indirectement par la collectivité ;
- action portant sur un nombre significatif de logements.

#### — Engagements

Les travaux sur branchements particuliers font l'objet de contrôles préalables à la réception réalisés conformément aux spécifications annexées à la convention d'aide.

### LE DÉPLACEMENT DU POINT DE REJET DE STATION D'ÉPURATION URBAINE NÉCESSITÉ PAR LA SENSIBILITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR INITIAL

Le niveau d'aide est le même que pour la réhabilitation de réseaux. En revanche, la condition de minoration en l'absence de zonage pluvial pour les grandes agglomérations d'assainissement n'est pas applicable.

### LES TRAVAUX D'URGENCE NÉCESSAIRES À LA REMISE EN FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT FAISANT SUITE À DES INONDATIONS OU À DES SUBMERSIONS

Ces travaux d'urgence ne sont éligibles que sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

### **Au titre de l'animation**

Est éligible l'animation portée par une collectivité dans l'objectif d'améliorer le système d'assainissement, dont des actions relatives aux activités économiques raccordées ou visant à promouvoir la collecte séparative des urines par exemple, ou dans l'objectif de développer la gestion à la source des eaux pluviales. Elle est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 1.3.

#### — Assiette

Pour l'animation, l'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP) ; cependant, l'assiette peut aussi être pour les branchements aux réseaux de collecte le nombre d'actions cibles, comme par exemple le nombre de branchements à mettre en conformité.

## A.2 - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

## — Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études spécifiques - Réseaux d'assainissement	S 50 %	Non	1210	
Réseaux d'assainissement : création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées, création de toilettes permanentes sur le domaine public	S 40 % + A 20 % mais minoré à  S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial	Oui*	1211	* Sauf création de toilettes permanentes  À partir de 2021
Réseaux d'assainissement : réhabilitation, mise en séparatif, création de collecteur de transfert et de maillage, partie publique des branchements	S 40 % + A 20 % mais minoré à  S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial	Oui	1212	À partir de 2021
Branchements (domaine privé)	Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s) : 3 000 €*  Immeuble et bâtiment public : 300 €/EH**  Déconnexion des eaux de pluie : 1 000 €	Non	1213	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait branchement calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique. * Majoration de 500 € en Île-de-France ** Majoration de 50 €/EH en Île-de-France
Collecte séparative des urines	S 80 %	Non	1215	
Animation	S 50 % ou forfait de 300 €/branchement	Oui	1113	Modalités définies au § I.3
Réseaux d'assainissement - Travaux d'urgence	A 40 %	Non	1214	Durée de l'avance : 10 ans



— Prix de référence/prix plafond

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2019	Unité
1211	Création de réseaux de collecte	Cas d'un réseau totalement gravitaire	Prix référence	7 900	€ par branchement
1211		Cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix référence	Prix de réf réseaux gravitaires*1.15	9 085 € par branchement
1211		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée d'autoroute, de ligne de chemin de fer...)	Prix plafond	Prix de référence des réseaux gravitaires*1.25	9 875 € par branchement
121	Création de réseau de transport 1211. Réhabilitation de réseaux, création de réseaux de maillage et de canalisations de transfert 1212	Diamètre <= 200 mm	Prix référence	Préf = 30 000 <sup>(1)</sup> +(460*L) L: longueur posée en m	€
121		200 mm < diamètre <= 300 mm	Prix référence	Préf = 30 000 <sup>(1)</sup> +(645*L) L: longueur posée en m	€
121		300 mm < diamètre <= 400 mm	Prix référence	Préf = 40 000 <sup>(1)</sup> +(830*L) L: longueur posée en m	€
121		400 mm < diamètre <= 600 mm	Prix référence	Préf = 40 000 <sup>(1)</sup> + (1215*L) L: longueur posée en m	€
121		Diamètre > 600 mm	Prix référence	Préf = 50 000 <sup>(1)</sup> + (2a*L) a: diamètre arrondi au multiple de 200 supérieur L: longueur posée en m	€
121		Cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix référence	Prix de réf réseaux gravitaires*1.15	€
121			Prix plafond	Prix de référence*1.25	€
1212	Réhabilitation	Travaux exécutés dans des conditions techniques particulières et exceptionnelles	Prix plafond	Prix de référence*1.50	€
1212	Création de réseaux de transfert		Prix plafond	Comparaison avec le coût d'une station d'épuration permettant le traitement du nombre d'EH transportés	€
1212	Réhabilitation raccordement au réseau d'assainissement (domaine public)	Raccordement au réseau eaux usées seul	Prix de référence	Prix de référence: 30 000 <sup>(2)</sup> + (a*2 300) a: nombre de branchements	€
1212		Raccordements eaux usées ET pluvial	Prix de référence	Prix de référence: 30 000 <sup>(2)</sup> + (a*2 875) a: nombre de branchements	€
1212		Si contraintes de réalisation	Prix plafond	Prix de référence*1.25	€

Réseau de transport: canalisation permettant d'acheminer les effluents collectés d'une agglomération vers la station d'épuration de cette agglomération.

Canalisation de transfert: réseau permettant de rejoindre une autre agglomération ou la station d'épuration d'une autre agglomération.

<sup>(1)</sup> Installation(s) de chantier.

<sup>(2)</sup> Applicable sur les opérations ne portant uniquement que sur la partie publique des branchements.

## **A.3** RÉDUIRE LES REJETS POLLUANTS PAR TEMPS DE PLUIE EN ZONE URBAINE

### **a- Actions aidées**

Les objectifs sont de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés par rapport à la dépollution ;
- favoriser la gestion des eaux de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain en encourageant les solutions fondées sur la nature (par exemple : végétalisation et aménagements paysagers).

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant de contribuer à l'atteinte de ces objectifs :

- la réduction à la source des écoulements de temps de pluie notamment par la désimperméabilisation des sols ;
- l'autosurveillance ;
- la dépollution des rejets urbains par temps de pluie.

Les actions dédiées à la prévention contre les inondations sont abordées dans le paragraphe « G. Prévenir les inondations et les étiages ».

### **b- Modalités**

#### **Éligibilité – champ d'application**

##### **Au titre des études**

Les études éligibles sont les études spécifiques :

les études d'amélioration des connaissances et des outils visant à réduire les rejets de polluants par temps de pluie ;

- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les études de conception « maîtrise d'œuvre » depuis les études DIA (études diagnostic), les études esquisses (ESQ) et les études préliminaires (EP) jusqu'à l'assistance pour la passation des contrats de travaux - ACT (mentionnées au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre) ;
- pour l'autosurveillance en particulier, les études destinées à déterminer la fiabilité des équipements en place, l'identification des points à équiper, visant l'exploitation des données mesurées ou évaluées ainsi que les études de choix des matériels à installer.



**Les études de réalisation** sont les études d'exécution encadrées par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre (EXE, DET, OPC et AOR<sup>5</sup>). Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au titre des travaux.

### **Au titre des travaux**

Les travaux éligibles sont les travaux justifiés par des études portant sur les polluants, leurs origines, la pertinence technique et économique des actions et par les améliorations attendues.

#### **L'AUTOSURVEILLANCE**

Sont aidés les équipements métrologiques (outils de mesure ou d'évaluation, équipement pour le transfert des données, équipement pour l'exploitation des données) et le génie civil (mise en conformité des chambres de mesures, adaptation des ouvrages de rejet en vue de leur équipement pour la mesure ou l'évaluation). Les travaux concernent le système de collecte.

#### **LES TRAVAUX DE RÉDUCTION À LA SOURCE DES ÉCOULEMENTS DE TEMPS DE PLUIE**

Sont éligibles les études de réalisation et les travaux de maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et de réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés en favorisant la désimperméabilisation.

Les conditions techniques d'éligibilité pour ces types de travaux sont :

- les apports pour les pluies courantes<sup>6</sup> sont gérés par des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation ;
- dans le cas des toitures végétalisées, les travaux présentant une épaisseur minimale de substrat de 8 cm. Une variation d'épaisseur (entre 8 cm minimum et par exemple jusqu'à 25 cm) permet d'avoir une végétation variée, des conditions plus favorables pour la biodiversité, et des valeurs écosystémiques intéressantes.

Les projets seront aussi évalués par l'agence de l'eau sur la base des orientations décrites dans le document « Outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine » (AESN-CU-LEESU, 2013) téléchargeable sur le site internet de l'agence ([www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)).

#### — Assiette

Pour la réduction à la source des écoulements de temps de pluie, l'assiette est limitée au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de période de retour maximale de 20 ans.

#### — Engagements

Fournir pour les travaux de gestion à la source des eaux pluviales un plan de récolement des travaux réalisés identifiant les surfaces dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation.

5. Respectivement : exécution ; direction de l'exécution des contrats de travaux ; ordonnancement, pilotage, coordination ; assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

6. Quels objectifs de gestion pour quel type de pluie ? cf. fiche 1 du document « Outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine » (AESN-CU-LEESU, 2013) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr>.



### **LES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DES REJETS URBAINS PAR TEMPS DE PLUIE**

Sont éligibles :

- les études de réalisation et les travaux de traitement, de stockage-restitution des effluents vers un ouvrage d'épuration, ainsi que les études et travaux de recueil des déchets flottants dans les zones U des PLU et des POS ainsi que dans les secteurs constructibles des cartes communales ;
- les travaux dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires et pluviaux. Sur les réseaux pluviaux, seuls les ouvrages de dépollution dimensionnés pour des pluies courantes sont éligibles ;
- les travaux liés à la dépollution des ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseaux unitaires. Les ouvrages à double fonction situés sur réseaux pluviaux ne sont pas éligibles.

Les séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas aidés, car ils ne répondent pas aux exigences du programme en matière de réduction des rejets polluants par temps de pluie en zones urbaines. Le cas des activités économiques concernées par des rejets d'hydrocarbures est traité au chapitre B.1.

#### — Assiette

Pour les ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseau unitaire, l'assiette est limitée au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de période de retour maximale de 10 ans.

#### — Engagements

Fournir pour les ouvrages de dépollution des rejets urbains par temps de pluie un bilan de fonctionnement après un an.

### **Au titre de l'animation**

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3. Elle peut par exemple permettre de susciter via une démarche groupée la réalisation de toitures végétalisées par des copropriétés privées.

#### — Assiette

L'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP) ; cependant, l'assiette peut aussi être le nombre d'actions cibles comme par exemple le nombre de toitures végétalisées.



— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études spécifiques - Réduction des pollutions par temps de pluie - Autosurveillance	S 50 %	Non	1620	
Autosurveillance	S 40 % + A 20 %	Non	1621	Hors projet déjà intégré dans une opération aidée réseaux
Réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines – Collectivités	S 80 %	Oui	1623	
Dépollution des rejets urbains par temps de pluie – Collectivités	S 40 % + A 20 %	Oui *	1621	* Sauf ouvrages de maîtrise des déchets flottants
Animation	S 50 %	Oui	1113	Modalités définies au § I.3

A - ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS PAR TEMPS SEC ET PAR TEMPS DE PLUIE  
**A.3 - RÉDUIRE LES REJETS POLLUANTS PAR TEMPS DE PLUIE EN ZONE URBAINE**

— Prix de référence/prix plafond

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
1621	Réduire les rejets de polluants urbains par temps de pluie	Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires	Prix plafond	1 070 * Rdt (DBO+MES) + 468	€/m <sup>3</sup> d'eau stockée
1621		Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux pluviaux	Prix plafond	640 * Rdt (DBO+MES) – 36	€/m <sup>3</sup> d'eau stockée
1621		Ouvrages à double fonction (lutte contre les pollutions et les inondations) sur réseaux unitaires	Prix plafond	1 000 * Rdt (DBO+MES)	€/m <sup>3</sup> d'eau stockée
1623		Réduction à la source – Toitures végétalisées ou surface imperméabilisée initiale diminuée de plus de 80 %, avec végétalisation	Prix plafond	100	€/m <sup>2</sup> éligible <sup>(1)</sup>
1623		Réduction à la source – Autres cas	Prix plafond	30	€/m <sup>2</sup> éligible <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> La surface éligible retenue pour le calcul du prix plafond des dispositifs de réduction à la source correspond à la somme de :

- la surface initialement imperméabilisée dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation ;
- la surface perméable remaniée pour gérer à ciel ouvert, ou stocker pour utilisation, les apports par les pluies courantes des surfaces imperméabilisées.

Il n'y a pas de prix plafond pour les dégrilleurs, les bouches avaloirs sélectives et les aménagements de déversoirs d'orage existants.



## A.4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### a- Actions aidées

L'objectif est de réduire, sur des territoires prioritaires du bassin, l'impact des installations d'assainissement non collectif (ANC) existantes identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que les habitations et locaux publics sans aucune installation (cf. annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des SPANC).

Les opérations aidées sont les actions groupées relatives aux études et travaux ainsi que l'animation permettant de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

### b- Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

La liste des communes éligibles aux aides de l'agence de l'eau est arrêtée par le conseil d'administration à partir :

- de la zone d'influence microbienne sur le littoral ;
- de la sensibilité des têtes de bassin versant le cas échéant.

Sont également éligibles les communes pour lesquelles des prescriptions de réhabilitation d'assainissement non collectif (ANC) sont identifiées :

- à l'issue des profils de vulnérabilité des zones de baignade intérieures ;
- dans un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection de captage, en cas de respect de la condition suivante<sup>7</sup> : l'ensemble des captages du maître d'ouvrage en alimentation en eau potable (AEP) est déclaré d'utilité publique ou, à défaut, le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir.

Sont éligibles les habitations existantes situées dans les zones d'assainissement non collectif approuvées après enquête publique.

Seuls les études et travaux réalisés dans le cadre d'une opération groupée sont éligibles : soit sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité, soit sous maîtrise d'ouvrage privée mais celle-ci doit être coordonnée par la collectivité.

Les travaux effectués par les particuliers eux-mêmes ne sont pas éligibles (absence de garantie décennale).

Une opération groupée est éligible si elle comprend au moins 90 % d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, y compris des habitations classées en « absence d'installation ».

7. En cas d'augmentation importante et subite du nombre de captages et/ou du périmètre d'un maître d'ouvrage AEP, la condition précédente peut ne pas être atteinte au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'attributaire fournira à l'agence de l'eau, au moment du dépôt de la demande d'aide, un plan d'actions pluriannuelles avec échéancier de réalisation des DUP concernant la protection de ses captages, qu'il s'engagera à suivre pour atteindre le niveau d'éligibilité.

**A.4 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** **Au titre des études**

Les études de choix de filière doivent aider à la décision sur le type d'installation à implanter en fonction des caractéristiques et enjeux du territoire, du mode d'occupation de l'habitation, de l'emplacement disponible, de la qualité d'épuration et d'infiltration des sols, en privilégiant l'évacuation des eaux épurées dans le sol de la propriété (à défaut une autorisation de rejet signée du gestionnaire du milieu récepteur est exigée), ainsi que des coûts prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

 **Au titre des travaux**

Les travaux de mise en conformité des habitations existantes sont éligibles si, préalablement, une étude du choix de filières a été réalisée.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

 **Au titre de l'animation**

Est éligible l'animation portée par une collectivité permettant de porter à la connaissance de la population du territoire, l'existence de l'opération groupée de réhabilitation ainsi que ses modalités de mise en œuvre et l'incite à y adhérer.

Elle est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 1.3.

**ASSIETTE**

Pour l'animation, l'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP) ; cependant, l'assiette peut aussi être le nombre d'installations à réhabiliter.

## — Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études	S 50 %	Non	1112	
Travaux	6000 €/installation	Non	1112	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique déléguée
Animation	S 50 % ou forfait 300 €/installation	Oui	1113	Modalités définies au § 1.3



## A.5 PRIME POUR ÉPURATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### a- Actions aidées

Conformément au V de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé du dispositif d'assainissement respectant les conditions d'éligibilité.

L'objectif de la prime pour épuration est d'inciter à améliorer les performances environnementales du système d'assainissement collectif et la connaissance de son fonctionnement.

Le calcul de la prime pour épuration est fonction, par paramètre de pollution retenu (MES, DCO, DB05, NR et PT), du produit de la pollution domestique annuelle éliminée par rapport à la pollution entrante sur le système épuratoire, par un taux en euros.

Un système forfaitaire peut être utilisé dans certains cas.

Pour être éligible, un formulaire de déclaration doit être retourné avant la date limite. La conformité en équipement ERU des stations d'épuration et la réalisation annuellement d'au moins un bilan 24h en conformité avec le calendrier de l'arrêté préfectoral (sauf pour les stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalent-habitant (EH) et inférieure ou égale à 500 EH pour lesquelles un bilan tous les 2 ans est demandé) sont des conditions d'éligibilité.

Des manquements à la réglementation (concernant la performance, la collecte en temps sec ou en temps de pluie), à des carences en matière d'autosurveillance, à une destination des boues non satisfaisante, ou à un fonctionnement du système d'assainissement dégradé entraînent une diminution de la prime par l'application de coefficients minorateurs.

### b- Modalités

Les assiettes, les taux, le seuil de versement, les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des primes sont arrêtés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau.